

Hauts-de-France, Somme
Mers-les-Bains
la plage

Ancien établissement communal de bains froids de Mers-les-Bains (détruit)

Références du dossier

Numéro de dossier : IA80001537

Date de l'enquête initiale : 2002

Date(s) de rédaction : 2004, 2015

Cadre de l'étude : patrimoine de la villégiature la Côte picarde, patrimoine de la villégiature Villégiature et tourisme en Picardie

Degré d'étude : étudié

Désignation

Dénomination : établissement de bains

Précision sur la dénomination : établissement de bains froids

Parties constituantes non étudiées : cabine de bain

Compléments de localisation

Milieu d'implantation : en ville

Références cadastrales :

Historique

La pratique des bains à la lame nécessite d'être au plus près de l'eau. Si la commune envisage dès 1858 d'établir un établissement de bains sur la digue, ce n'est qu'à partir du 20 juillet 1877 que les archives parlent d'une portion de plage longue de 250 mètres louée par l'État à la commune de Mers-les-Bains. Un arrêté municipal de 1876 régit l'utilisation de la plage par les baigneurs (annexe).

Le 1er février 1884, un nouveau bail est signé entre l'État et la commune : ce dernier l'autorise à placer pendant la saison des bains de mer les cabines et le matériel nécessaire à l'exploitation des bains à la lame. De plus, la commune est autorisée à percevoir des particuliers une redevance pour la location des cabines de bain sur cette partie de la plage. En contrepartie, la commune ne peut élever sur cette plage aucune construction ni ouvrage fixe, ni faire des travaux en contrebas des plus hautes marées. Les travaux exécutés au-dessus de ce niveau ne doivent quant à eux pas modifier le relief naturel de la plage. Par ailleurs, la construction des cabines fixes n'est possible qu'après en avoir reçu l'autorisation et uniquement à la suite d'une enquête de commodo et incommodo. Enfin, les baigneurs gardent le droit de se baigner gratuitement sur cette portion, sauf s'ils utilisent du matériel municipal. Le bail est fixé à deux cent francs par an. Les premières cabines de l'établissement de bains froids sont placées en face de la rue Buzeaux, à un emplacement signalé comme réservé aux bains mixtes : au nombre de quarante, elles sont près de deux cent vingt en 1891. Les instructions du cahier des charges imposaient un espace entre chaque cabine, mais leur nombre croissant implique que celles-ci sont désormais accolées, formant un bloc compact en front de mer.

La présence de ces nombreuses cabines gêne la vue sur la mer depuis la digue et plus particulièrement depuis le casino. C'est la raison pour laquelle, en 1891, le propriétaire du Grand Hôtel du Casino, M. Quincampoix, demande à la municipalité de les déplacer devant la rue des Bains (actuelle rue Paul-Doumer). Mais la municipalité de Mers-les-Bains se montre réticente, pensant que les problèmes ne seraient que déplacés. Finalement, la construction d'un nouveau casino, sur un nouvel emplacement plus à l'ouest, facilite le déplacement des cabines au droit de la rue des Bains (actuelle rue Maurice-Dupont, entre les îlots 13 et 15) au cours des saisons 1892 et 1893.

Mais, toujours installées sur la terre-plein, elles gênent à nouveau la vue d'autres riverains du front de mer : les nombreuses plaintes amènent la municipalité à faire construire une terrasse en contrebas de l'esplanade (qui consiste encore en une

digue de galets), afin de réduire la visibilité des cabines. L'architecte Édouard Boeuf, chargé des travaux, propose un premier projet, daté du 27 septembre 1894, qui prévoyait une terrasse sur la longueur de deux îlots (actuels îlots 13 et 15). A la demande des Ponts et Chaussées, un second projet est dessiné, daté du 23 avril 1895. Cette fois, la terrasse, toujours en contrebas de l'esplanade, se déploie sur la largeur de trois îlots (actuels îlots 11, 13 et 15), de la rue du Casino (actuelle rue Paul-Doumer) à la rue Buzeaux. Plus longue et moins profonde (5 m) que celle du premier projet, elle permet d'élargir la future esplanade, portée à 24 mètres. Le mode de construction diffère entre les deux projets : le garde-corps côté mer n'est plus en béton, mais en bois. En 1899, une tempête hivernale oblige à remplacer les pieux en bois par de la maçonnerie. En 1906, la plate-forme en maçonnerie de béton est réparée à la suite d'un fort coup de vent. A cette époque, le garde-corps n'est plus en menuiserie mais en ferronnerie (AD Somme, 99 O 2592). Les plans de cette époque montrent que la terrasse est longue de 130,50 mètres et qu'elle constitue, avec le terre-plein situé à l'arrière, la première portion de digue du front de mer [fig. 5]. En 1924, 540 francs sont alloués par la commune pour la construction de 12 cabines neuves.

Période(s) principale(s) : 4e quart 19e siècle

Auteur(s) de l'oeuvre : Edouard Boeuf (architecte, attribution par source)

Description

Éléments descriptifs

Typologies et état de conservation

État de conservation : détruit

Références documentaires

Documents d'archive

- **99 O 2592. Mers-les-Bains, travaux communaux (1870-1939)**
AD Somme. Série O ; 99 O 2592. **Mers-les-Bains, travaux communaux (1870-1939)**.
dossier travaux divers
- AD Somme. Série O ; 99 O 2595. **Mers-les-Bains, travaux communaux (1870-1939)**.
dossier établissement de bains (1876-1924)

Documents figurés

- **Etablissement de bains froids, élévation du soubassement sud**, encre, crayon et lavis sur calque, par Lelong architecte, 10 mars 1890 (AD Somme ; 99 O 2594).
- **Plage de Mers, pose de cabines, réclamation de M. Quincampoix, plan**, encre et lavis sur calque, par l'ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, 21 juillet 1891 (AD Somme ; 99 O 2595).
- **Construction d'une terrasse entre murs en béton et en contrebas de la plage, plan, coupe**, encre et lavis sur simili calque, par Boeuf architecte, 27 septembre 1894 (AD Somme ; 99 O 2595).
- **Construction d'une terrasse entre murs en béton et bruchis et en contrebas de la plage, plan et coupe rectificatifs**, encre et lavis sur papier, par Boeuf architecte, 23 avril 1895 (AD Somme ; 99 O 2595).
- Réfection de l'établissement de bains à la lame, plan d'ensemble, encre et lavis sur papier quadrillé, [s.n.], 9 février 1906 (AD Somme ; 99 O 2592).
- **66 - Mers-les-Bains, la promenade et la plage**, carte postale, par L.L. photographe éditeur, 1er quart 20e siècle (coll.part.).

Annexe 1

Police des Bains de mer, arrêté du maire de Mers-les-Bains, affiche imprimée, 27 août 1876 (AD Somme ; 99 O 2595).

Art. 1

La plage est divisée pour les bains ainsi qu'il suit : bains mixtes, bains des hommes, bain public.

Art. 2

Chaque bain est indiqué et limité à terre, par des poteaux. Pour qu'ils ne puissent être confondus, il existe entre eux une partie réservée où personne ne doit se baigner.

Art. 3

Le bain mixte est ouvert aux deux sexes. Les cabines ne peuvent être occupées par plusieurs personnes en même temps, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 4

Il est expressément défendu aux dames de se baigner dans le bain des hommes.

Art. 5

Les baigneurs doivent toujours être décentement couverts au bain mixte, le costume complet est obligatoire pour les hommes comme pour les dames.

Art. 6

Les baigneurs quels qu'ils soient doivent se conformer aux dispositions qui régissent administrativement les bains de mer. Il leur est interdit de se rendre de leur bain dans un autre.

Art. 7

Chacun a la faculté d'accompagner dans le bain mixte, sa femme, sa parente, et ses enfants ; il est néanmoins recommandé, par prudence, d'utiliser le service des guides-baigneurs, quoique cette mesure, faite dans l'intérêt des familles ne soit pas obligatoire.

Art. 8

Le bain public est accessible gratuitement à tout venant. Nul ne peut y établir des cabines en permanence ; sous aucun prétexte, les baigneurs des deux sexes ne peuvent y être confondus, s'ils ne sont couverts de manière à ne pouvoir nuire à la décence.

Art. 9

Il sera pris à l'égard des militaires se baignant en troupe sous la surveillance de leurs chefs, telles dispositions que ceux-ci croiront devoir adopter pour qu'il ne soit porté aucune atteinte au présent arrêté.

Art. 10

Aucune personne ne peut exercer même dans les bains publics, la profession de guide-baigneur si elle n'a pas été nommée à cet emploi par l'autorité compétente.

Art. 11

Les auteurs de gestes, actions ou paroles pouvant compromettre la morale publique, seront rigoureusement poursuivis. Ils pourront même être arrêtés sur le champ, selon la gravité de leur conduite.

Art. 12

Afin d'éviter les accidents et d'atténuer autant que possible l'effet de ceux qui se produiraient, les guides-baigneurs attachés à l'établissement des bains sont chargés de surveiller les baigneurs de tous les bains sans exception.

Art. 13

A la nouvelle d'un accident ou au premier appel d'un baigneur, les guides baigneurs et les employés de l'établissement disponibles doivent se porter sur le lieu où leur service est nécessaire. Les premiers sont tenus d'organiser le sauvetage, soit avec le concours ou même en dehors des moyens dont pourrait disposer l'Administration des bains, les seconds, de leur venir en aide ou de les suppléer en cas d'absence. En même temps que les secours s'organisent, le médecin des bains, où tout autre plus rapproché du lieu de l'accident, doit en être informé et ses soins requis. La boîte de secours, déposée au cabinet du médecin des bains, doit être immédiatement portée avec les autres appareils de sauvetage, où ils sont nécessaires.

Art. 14

Tous ceux qui sont présents à un accident doivent se conformer aux ordres du médecin, ils doivent suivre exactement les instructions qui accompagnent les boîtes de secours, s'il n'y a pas de médecin présent.

Art. 15

Tout guide-baigneur ou employé qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 12, pourra être révoqué de son emploi sans préjudice des poursuites à exercer contre lui à cause de négligence ou faute qui pourrait lui être imputée.

Art. 16

Chaque jour un guidon, hissé à un mat placé au bain mixte, a pour objet de faire connaître le temps pendant lequel on peut se baigner. Il est expressément défendu de se baigner, même dans les bains publics, si ce signal n'est pas arboré.

Art. 17

Les baigneurs doivent toujours se conformer aux recommandations des guides-baigneurs sur les précautions à prendre pour éviter les dangers qui résulteraient soit de l'état de la mer ou d'une distance trop éloignée du rivage. Les baigneurs doivent se rapprocher de terre aussitôt que le signal de revenir leur est donné.

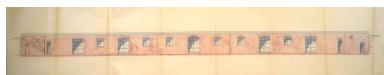
Art. 18

Il est fait défense aux parents de laisser baigner seuls leurs enfants au-dessous de l'âge de douze ans.

Art 19

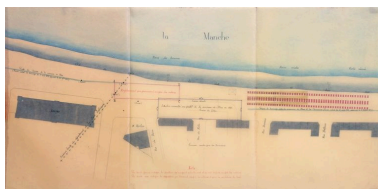
Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Illustrations



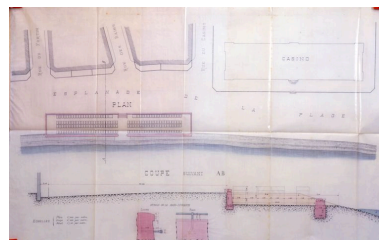
Projet (non réalisé) de construction de cabines de bains, par Lelong architecte, 10 mars 1890 (AD Somme ; 99 O 2594).

Phot. Monnehay-Vulliet Marie-Laure
IVR22_20038001185XAB



Plan de situation des cabines de bains, joint à la demande de déplacement des cabines de bain de l'établissement de bains froids par Quicampois, 1891 (AD Somme ; 99 O 2595).

Phot. Monnehay-Vulliet Marie-Laure
IVR22_20038001186XAB



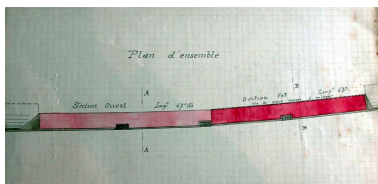
Projet (non réalisé) de construction d'une terrasse destinée à recevoir les cabines de l'établissement de bains froids, par E. Boeuf, architecte, 1894 (AD Somme ; 99 O 2594).

Phot. Monnehay-Vulliet Marie-Laure
IVR22_20038001187XAB



Projet de construction d'une terrasse destinée à recevoir les cabines de l'établissement de bains froids, par E. Boeuf, architecte, 1895 (AD Somme ; 99 O 2594).

Phot. Monnehay-Vulliet Marie-Laure
IVR22_20038001188XAB



Plan d'ensemble de la terrasse de l'établissement de bains froids, 1906 (AD Somme ; 99 O 2592).

Phot. Justome
Elisabeth (reproduction)
IVR22_20058003506NUCAB



L'esplanade et le terre-plein des cabines de bain, carte postale, 1er quart 20e siècle (coll. part.).
Phot. Monnehay-Vulliet Marie-Laure
IVR22_20048000516XB

Dossiers liés

Dossiers de synthèse :

Les établissements de bains et cabines de bain de la Côte picarde (IA80001523)

Oeuvre(s) contenue(s) :

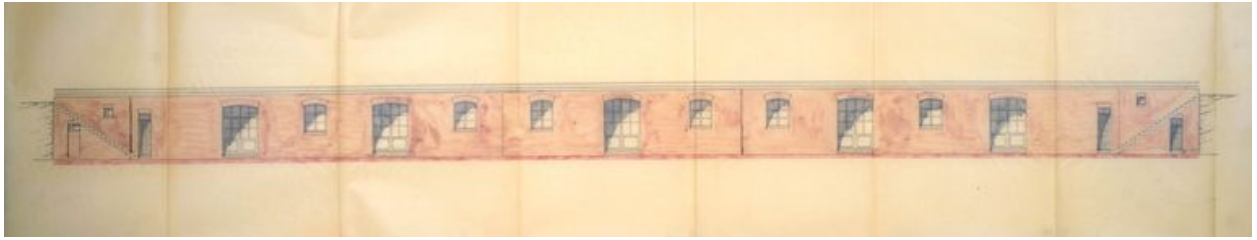
Oeuvre(s) en rapport :

Le front de mer de la station balnéaire de Mers-les-Bains (IA80001235) Hauts-de-France, Somme, Mers-les-Bains

Le quartier balnéaire à Mers-les-Bains (IA80001840) Picardie, Somme, Mers-les-Bains

Auteur(s) du dossier : Elisabeth Justome, Isabelle Barbedor

Copyright(s) : (c) Région Hauts-de-France - Inventaire général ; (c) Département de la Somme ; (c) SMACOPI

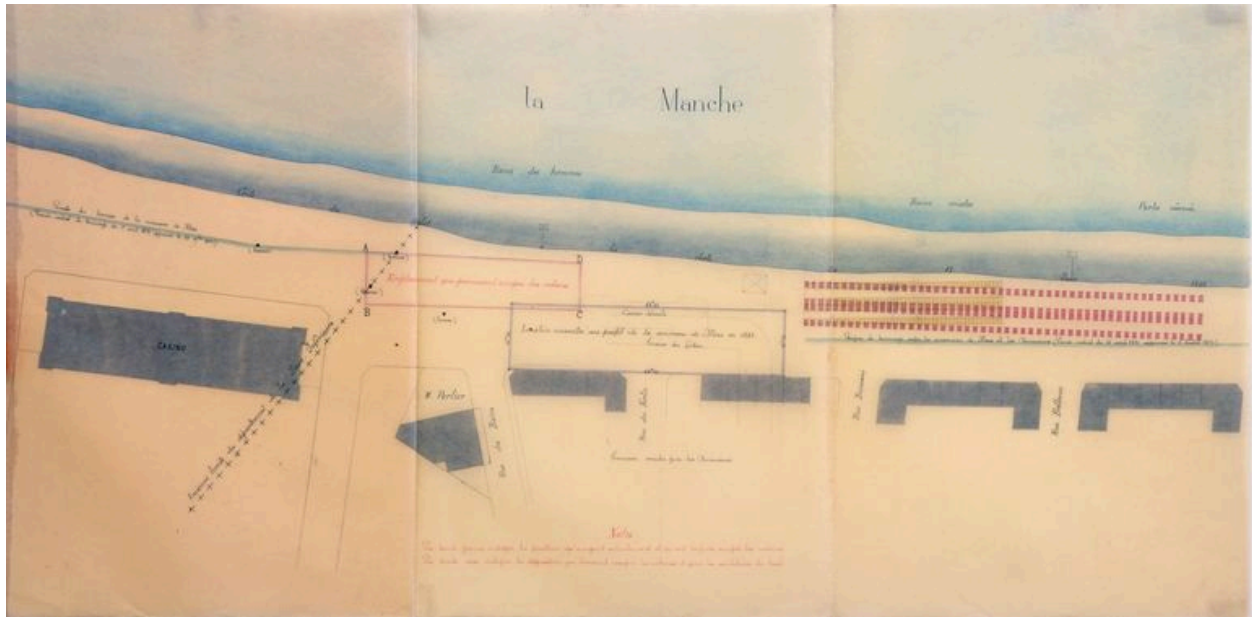


Projet (non réalisé) de construction de cabines de bains, par Lelong architecte, 10 mars 1890 (AD Somme ; 99 O 2594).

IVR22_20038001185XAB

Auteur de l'illustration : Monnehay-Vulliet Marie-Laure

(c) Ministère de la culture - Inventaire général ; (c) Département de la Somme ; (c) SMACOPI ; (c) AGIR-Pic
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation

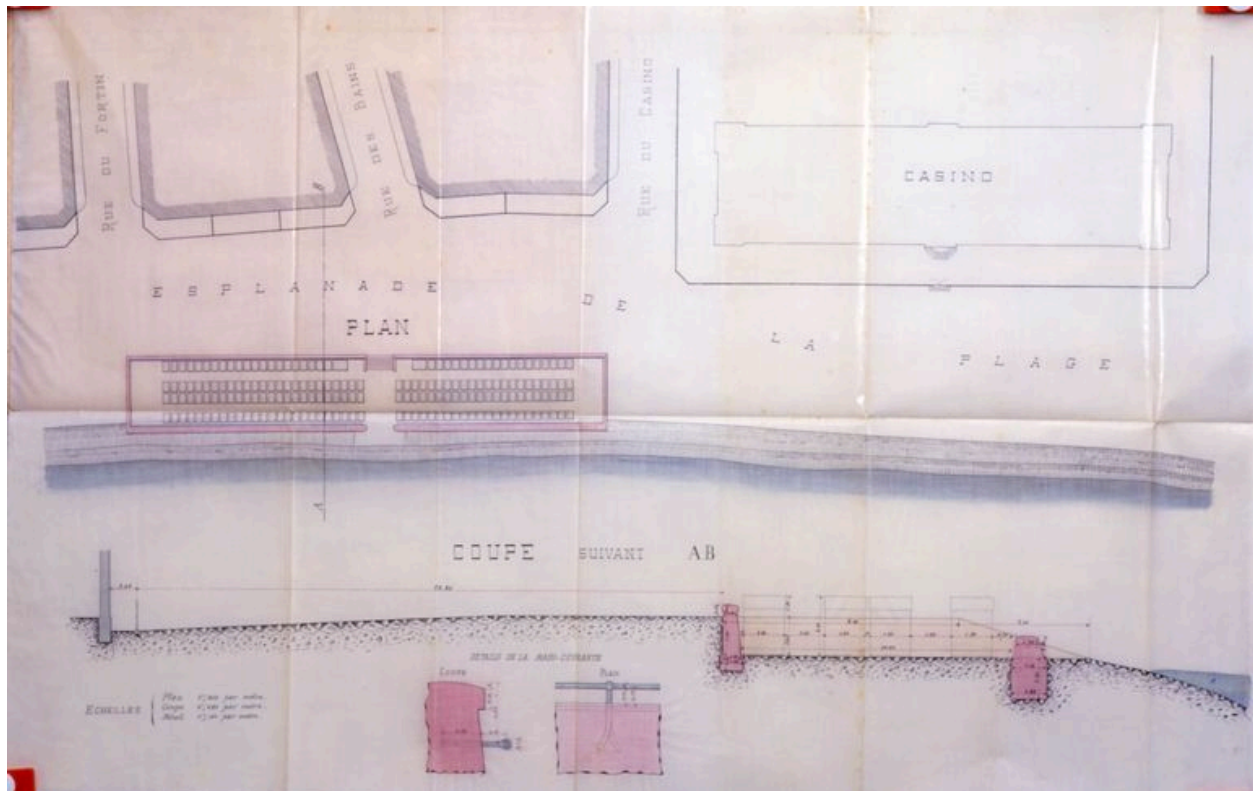


Plan de situation des cabines de bains, joint à la demande de déplacement des cabines de bain de l'établissement de bains froids par Quicampoix, 1891 (AD Somme ; 99 O 2595).

IVR22_20038001186XAB

Auteur de l'illustration : Monnehay-Vulliet Marie-Laure

(c) Ministère de la culture - Inventaire général ; (c) Département de la Somme ; (c) SMACOPI ; (c) AGIR-Pic
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation

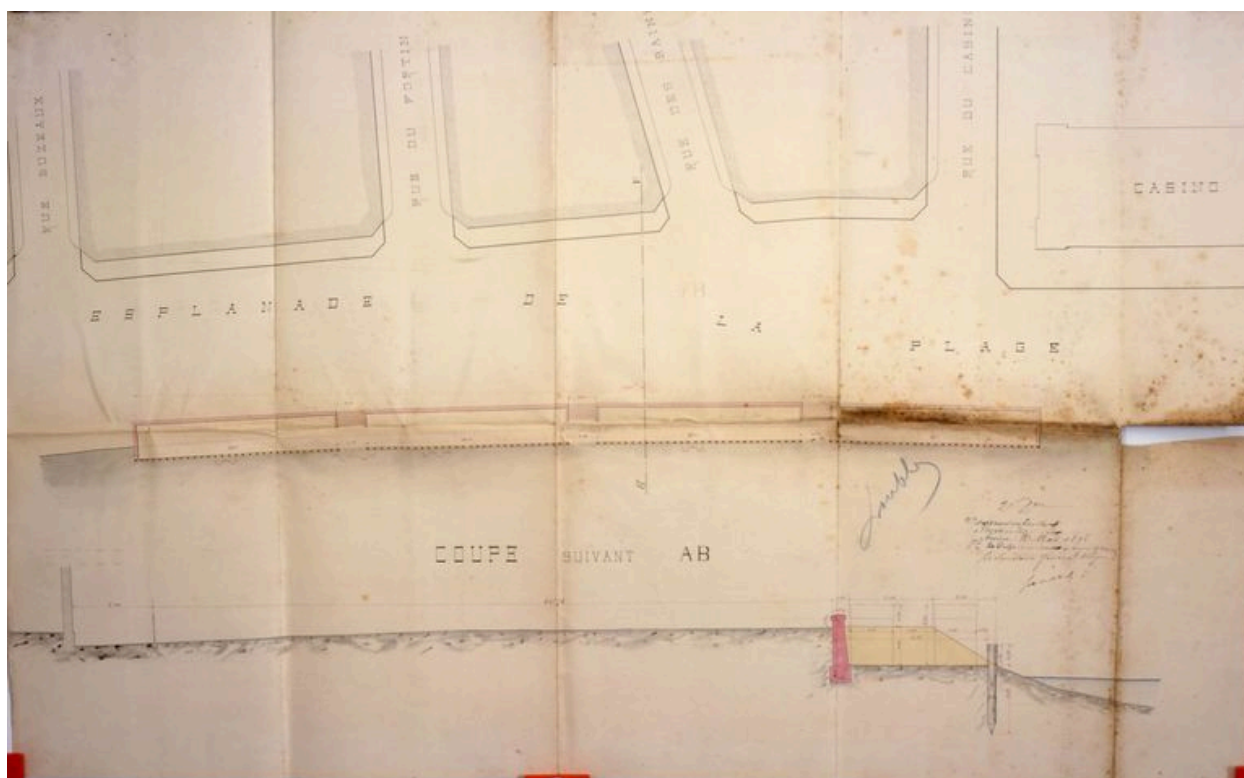


Projet (non réalisé) de construction d'une terrasse destinée à recevoir les cabines de l'établissement de bains froids, par E. Boeuf, architecte, 1894 (AD Somme ; 99 O 2594).

IVR22_20038001187XAB

Auteur de l'illustration : Monnehay-Vulliet Marie-Laure

(c) Ministère de la culture - Inventaire général ; (c) Département de la Somme ; (c) SMACOPI ; (c) AGIR-Pic
réproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation

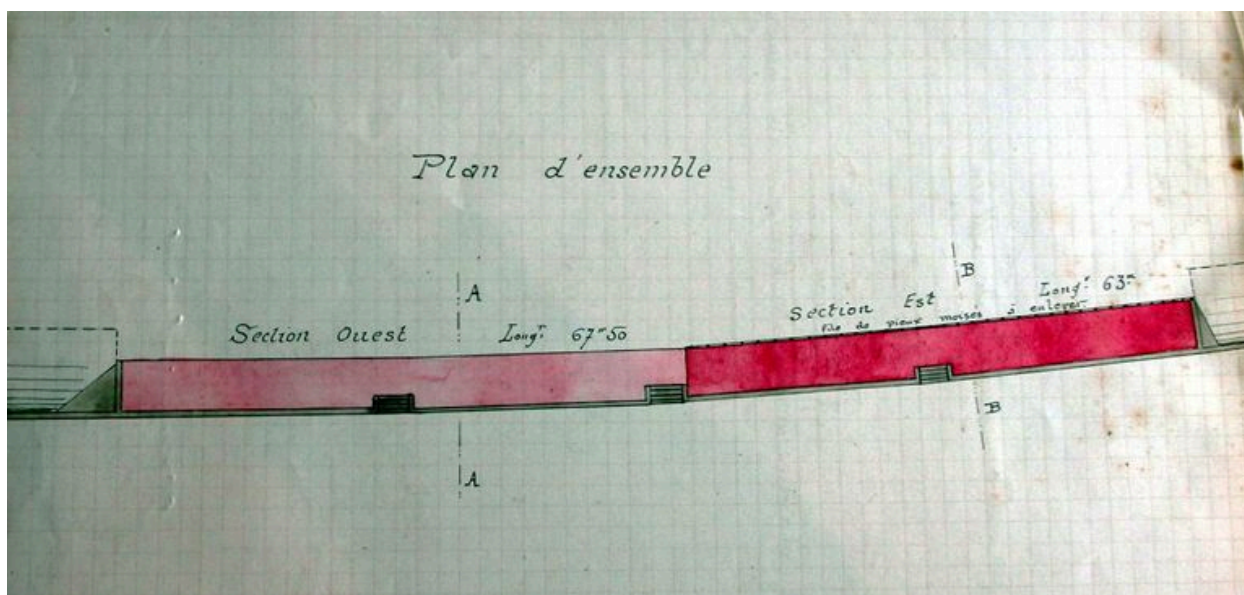


Projet de construction d'une terrasse destinée à recevoir les cabines de l'établissement de bains froids, par E. Boeuf, architecte, 1895 (AD Somme ; 99 O 2594).

IVR22_20038001188XAB

Auteur de l'illustration : Monnehay-Vulliet Marie-Laure

(c) Ministère de la culture - Inventaire général ; (c) Département de la Somme ; (c) SMACOPI ; (c) AGIR-Pic
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Plan d'ensemble de la terrasse de l'établissement de bains froids, 1906 (AD Somme ; 99 O 2592).

IVR22_20058003506NUCAB

Auteur de l'illustration : Justome Elisabeth (reproduction)

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général ; (c) Département de la Somme ; (c) SMACOPI
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



L'esplanade et le terre-plein des cabines de bain, carte postale, 1er quart 20e siècle (coll. part.).

IVR22_20048000516XB

Auteur de l'illustration : Monnehay-Vulliet Marie-Laure

(c) Ministère de la culture - Inventaire général ; (c) Département de la Somme ; (c) SMACOPI ; (c) AGIR-Pic
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation